



EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2024-43

OBJET : REDEVANCE ET PRODUITS DES SERVICES (7.26) - TARIF SOCIAL DE LA VILLE AU CCAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération 46/09-2020 du 28 septembre 2020 et modifiée par la délibération 82/12-2023 du 13 décembre 2023 portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le deuxièmement ;

VU la décision n° 2024-26 du 19 juin 2024 fixant la grille tarifaire des service périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville d'Esbly, du 16 septembre 2021 portant adoption des tarifs préférentiels ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la révision des tarifs des services périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire, du montant de la prise en charge par le CCAS, dans le cadre des aides aux personnes en difficultés, il est opportun de revoir en cohérence le tarif social de référence, qui après déduction de la part restante à la charge des familles aidées, est à facturer au CCAS pour règlement dudit reste à charge ;

CONSIDÉRANT que par soucis de simplification et d'harmonisation des grilles, il s'agit d'appliquer le tarif le plus bas de la grille tarifaire comme barème social, depuis le 1^{er} septembre 2024, s'élevant à 3,22 € par repas pour la restauration scolaire et 7,05 € par jour pour l'accueil de loisirs.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le tarif social applicable au CCAS pour la restauration scolaire correspond au tarif le plus bas de la grille tarifaire définit par la décision tarifaire en vigueur. Celui-ci comprend la part due par les familles, fixée par le conseil d'administration du CCAS qui est de 1 € par repas.

ARTICLE 2 : Le tarif social applicable au CCAS pour l'accueil de loisirs (mercredi et/ou vacances) correspond au tarif le plus bas de la grille tarifaire définit par la décision tarifaire en vigueur. Celui-ci comprend la part due par les familles, fixée par le conseil d'administration du CCAS qui est de 3 € par jours.

ARTICLE 3 : Seul le montant après déduction de la part famille sera facturé par la Ville au CCAS.

ARTICLE 4 : Messieurs le Directeur Général des Services et le Receveur de la ville d'ESBLY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ESBLY, le 22 novembre 2024

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du
présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : ... 25 NOV. 2024 ...

de l'affichage le : ... 25 NOV. 2024 ...

A ESBLY, le ... 25 NOV. 2024

Le Maire,
Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77000) – 43 rue du Général de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.citoyens.telerecours.fr